

# Info-Soutien

5 décembre 2019

Vallée-du-Suroît

## Utilisation du téléphone cellulaire lors de la conduite d'un véhicule

Chaque employé est tenu de respecter les lois de la province de Québec à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile, même dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit de faire ou de recevoir des appels sur son téléphone cellulaire, en tout temps, lorsque la personne est au volant. Il est recommandé de laisser la boîte vocale recevoir l'appel et lorsque le véhicule est garé de façon sécuritaire, d'écouter les messages et de rappeler l'interlocuteur. Il est préférable de tenir au courant les personnes susceptibles de les rappeler régulièrement, des meilleurs moments pour communiquer avec eux.

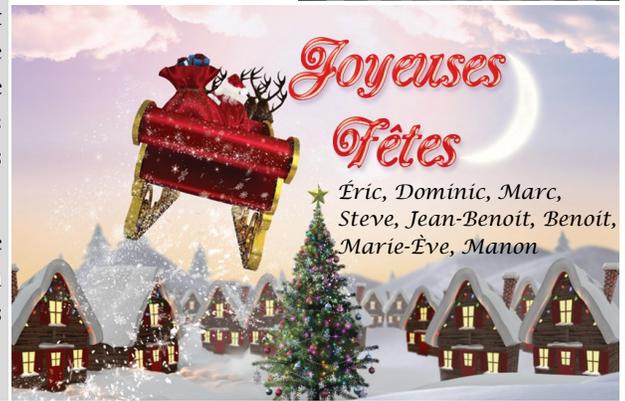
Un employeur ne devrait pas téléphoner à un employé lorsqu'il sait que celui-ci se déplace sur la route. Un employé qui ne répond pas à son cellulaire lorsqu'il conduit sa voiture ne subira pas de représailles disciplinaires parce qu'il n'a pas répondu à cet appel.

## RAPPEL

Assemblée générale du personnel de soutien manuel

Lundi 9 décembre à 17 h

Au bureau du Syndicat  
394, rue Dufferin



*Joyeuses Fêtes*

★ *Éric, Dominic, Marc, Steve, Jean-Benoit, Benoit, Marie-Ève, Manon*

## En cas de lésion professionnelle, que dois-je faire?

Vous devez aviser votre supérieur immédiat avant de quitter l'établissement lorsque vous en êtes capable, sinon dès que possible (a.265 LATMP).

### *Comment?*

Par un avis écrit qui contient votre identification, l'endroit ainsi que les circonstances entourant l'évènement. À cet effet, pour faciliter votre démarche, la Commission scolaire met un formulaire de « Déclaration d'accident et d'incident » à votre disposition.

Celui-ci est disponible au secrétariat de votre établissement ou aux services des ressources humaines. Il doit être complété dans tous les cas de lésion professionnelle, avec ou sans perte de temps. Il est par la suite déposé dans un cartable qui fait foi de registre de premiers secours tel que prescrit par la LATMP à l'article 280.

Vous choisissez votre médecin traitant ainsi que l'établissement de santé, afin de recevoir les soins médicaux nécessaires à votre situation.

Assurez-vous, lors de votre visite médicale, que votre médecin traitant vous remet un formulaire vert intitulé « Attestation médicale », si votre absence se prolonge au-delà de la journée de la lésion. Vous devez remettre ce formulaire à l'employeur afin qu'il complète votre demande de remboursement à la CNESST.

Suite au verso



Info-Soutien  
tél. : 450-371-7407  
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

# En cas de lésion professionnelle, que dois-je faire? (suite)

Si votre absence se prolonge au-delà de 14 jours ou que vous avez certains frais à réclamer à la CNESST, comme par exemple des frais de dentiste ou en cas de bris de lunettes, vous devez compléter le formulaire intitulé « Réclamation du travailleur ». À cet effet, n'oubliez pas de conserver tous vos reçus. Ce formulaire est disponible aux services des ressources humaines.

En tant qu'employeur et afin de prévoir votre remplacement, veuillez communiquer avec nous afin de transmettre les renseignements relatifs à votre état de santé. De plus, vous devez remettre chacun des rapports médicaux subséquents afin d'assurer le suivi adéquat dans votre dossier.

## *Assignment temporaire*

La Commission scolaire peut vous assigner temporairement un travail si vous êtes victime d'une lésion professionnelle, en attendant que vous soyez capable d'exercer à nouveau votre emploi. Pour avoir recours à cette démarche, votre médecin traitant doit donner son accord sur le formulaire rempli par la CSVT et l'assignation doit tenir compte de votre état de santé.

## *Revenu assurable*

Si votre absence se prolonge au-delà de la journée de l'évènement, la CSVT assure le maintien de votre rémunération, à raison de 90% de votre salaire net + 10% du brut, jusqu'à votre retour au travail ou à votre date de consolidation. Pour toute question relative à votre traitement, vous pouvez communiquer avec nous.

## *La décision*

Si vous êtes en désaccord avec la décision de la CNESST, vous avez le droit de contester dans les 30 jours de la date de réception de la décision. À cet effet, vous pouvez prendre contact avec votre représentant syndical qui vous accompagnera dans cette démarche.

## *Que se passe-t-il si votre employeur ou la CNESST a besoin de l'avis d'un autre médecin?*

Vous devez passer un autre examen médical, souvent chez un spécialiste. La Commission scolaire ou la CNESST selon le cas, assume le coût de cet examen et les dépenses raisonnables qu'engage l'employé pour s'y rendre.

Ce spécialiste fournit un rapport qui est transmis au demandeur ainsi qu'une copie à votre médecin.

◆ Si le spécialiste et votre médecin arrivent aux mêmes

conclusions médicales : le traitement de votre dossier se poursuit normalement.

◆ Si le spécialiste et le médecin n'arrivent pas aux mêmes conclusions, deux situations peuvent se produire :

1. Après étude de ce rapport, votre médecin traitant modifie ses conclusions : à ce moment, le traitement de votre dossier se poursuit en tenant compte de ces nouvelles conclusions.
2. Après étude de ce rapport, votre médecin n'est pas en accord avec son opinion ou ne donne pas suite : la CNESST fait parvenir une copie de votre dossier à un membre du bureau d'évaluation médicale (BEM). La CNESST rendra sa décision en respectant l'avis du BEM.

## *Quelques définitions*

### *CNESST*

Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité au travail.

### *LATMP*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### *Lésion professionnelle*

Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

### *Consolidation*

La guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la personne victime de cette lésion n'est prévisible.

### *La démarche*

La démarche indiquée dans ce dépliant énonce les principales étapes à suivre, mais ne reprend pas toutes les obligations prévues à la Loi.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le département santé sécurité du service des ressources humaines de la commission scolaire.

*Source: dépliant de la CSVT*

